



Luxembourg, le 22 mars 2024

Circulaire n°2024-024

# Circulaire

aux administrations communales,

## **Objet** : Rappel de plusieurs dispositions

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) aimerait rappeler plusieurs dispositions aux administrations communales concernant :

1. la déclaration des chiens ;
2. les plaintes concernant des chiens susceptibles de présenter un danger pour les personnes ;
3. la notification des cirques ;
4. la castration et stérilisation des chats.

## 1. Déclaration des chiens

Par la présente, l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) tient à rappeler que la déclaration des chiens à l'administration communale est obligatoire conformément aux articles 3 et 13 de la *loi du 9 mai 2008 relative aux chiens* :

1. Tout chien doit être déclaré, contre récépissé A, à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien ou dans le délai d'un mois pour les chiens plus âgés, en présentant un certificat délivré d'un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race, l'identification électronique ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité.
2. Le détenteur de tout chien susceptible d'être dangereux conformément à l'article 10 (1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens doit faire une deuxième déclaration à l'administration communale, contre récépissé B, dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. À cet effet le détenteur doit remettre :
  1. un diplôme de la réussite du détenteur du chien à un cours de formation ;
  2. un diplôme de la réussite du chien à un cours de dressage ;
  3. le cas échéant, un certificat du vétérinaire indiquant la date de castration ;
  4. le récépissé A de la première déclaration.

Aucun chien n'est donc à accepter et à inscrire sans les documents requis à savoir :

- Un certificat établi par un vétérinaire agréé reprenant aussi la classification du chien (formulaire conforme avec les dispositions de la loi) ;
- Une assurance de responsabilité en cours de validité.



## 2. Plaintes concernant des chiens susceptibles de présenter un danger pour les personnes

Pour les plaintes déposées à l'administration communale par des citoyens qui estiment qu'un chien représente un danger pour eux, l'ALVA vous demande de déposer un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- la déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, de la personne déclarante ;
- l'avis du bourgmestre ;
- le nom et l'adresse correcte du propriétaire du/des chien(s) ;
- le(s) récépissé(s) du/des chien(s) déclaré(s) à l'adresse indiquée.

Le formulaire pour faire la déclaration est annexé à cette communication. En cas de besoin il peut être demandé à l'adresse : [chiens@alva.etat.lu](mailto:chiens@alva.etat.lu) .

## 3. Notification des cirques

Conformément à l'art.6(1) de la *loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux*, les cirques détenant des animaux doivent notifier leur présence quinze jours à l'avance à l'ALVA et fournir une liste des animaux qui sont détenus ainsi que des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

Afin de garantir un meilleur respect, l'ALVA souhaite demander aux administrations communales d'informer les cirques de ces dispositions et, si possible, d'informer l'ALVA de la présence prévue de cirques détenant des animaux sur leur territoire communal.

## 4. Castration et stérilisation des chats

Conformément à l'art.14(4) du *règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux*, tout chat ayant accès à l'extérieur doit être castré ou stérilisé. Par dérogation à cette disposition, la castration et stérilisation ne s'applique pas aux chats errants dans les exploitations agricoles.

En cas de questions, n'hésitez pas à prendre contact avec l'ALVA par email [info@alva.etat.lu](mailto:info@alva.etat.lu) ou par téléphone (+352) 2478 2539.

*Communiqué par l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire*

